



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Autoroute A46 –
Aménagement du parking de covoiturage de Communay »
sur les communes de Communay et Simandres
(département du Rhône)**

Décision n° 2021-ARA-KKP-3368

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2021-07 du 23 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2021-ARA-KKP-3368, déposée complète par la direction Régionale Rhône-Alpes-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Monsieur Jérôme Pissonier, le 10 septembre 2021, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 4 octobre 2021 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 4 octobre 2010 ;

Considérant que le projet consiste en la réalisation d'une aire de covoiturage sur les communes de Communay et Simandres (Rhône) pour les usagers de l'Autoroute A46 ;

Considérant que le projet prévoit les travaux et aménagements suivants sur une emprise de 4 660 m² à proximité de la sortie n°16 de l'autoroute A46 pour une période de 3 mois :

- démolition partielle d'une partie de l'ancienne chaussée de la route nationale 7 (voie Notre Dame de Limon) ;
- terrassements ;
- réalisation du système d'assainissement (rétention enterrée) ;
- aménagement de l'aire de stationnement comprenant 80 places dont deux places réservées aux personnes à mobilité réduite, un abri pour les usagers, des arceaux pour les vélos, des accès en lien avec l'autoroute et la voirie, des espaces verts et des cheminements pour les piétons ;
- mise en œuvre des réseaux divers et de la signalisation verticale et horizontale ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique suivante, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement :

41a : Aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus.

Considérant qu'en phase de chantier, le porteur de projet prévoit des mesures de lutte contre les espèces végétales invasives, la réalisation d'un système d'assainissement provisoire, ou encore l'usage de kits anti-pollution si nécessaire ;

Considérant qu'en phase d'exploitation, le dossier prévoit la collecte de l'ensemble des eaux pluviales du site, leur acheminement vers un bassin de rétention enterré et leur renvoi, après traitement, vers un fossé longeant la route nationale 7 à l'Ouest ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif à la préservation des milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne la biodiversité ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'incidences notables au regard des zonages qui concernent notamment les sols, la gestion de l'eau, ou encore le paysage ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Aménagement du parking de covoiturage de Communay en bordure de l'Autoroute A46, enregistré sous le n°2021-ARA-KKP-3368 présenté par la direction Régionale Rhône-Alpes-Auvergne de la société Autoroutes du Sud de la France, représentée par Monsieur Jérôme Pissonier, concernant les communes de Communay et Simandres (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 11 octobre 2021,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03